

# POLITIQUE

En matière de conflits d'intérêts



**MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

30 Décembre 2018

## TABLE DES MATIÈRES

|  |   |
|--|---|
| 1. Définitions.....                            | 3 |
| 2. Objectifs.....                              | 3 |
| 3. Application.....                            | 3 |
| 4. Obligations.....                            | 3 |
| 5. Divulgence d'un conflit d'intérêts.....     | 4 |
| 6. Plaintes reliés aux conflit d'intérêts..... | 5 |
| 7. Exécution.....                              | 5 |

## 1. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la présente politique, nous entendons par :

- 1.1. Le terme « **conflit d'intérêts** » signifie toute situation dans laquelle la prise de décision d'un représentant ou membres de DanseSport Québec (DSQ), qui devrait toujours être dans les meilleurs intérêts de DSQ, est influencée ou pourrait l'être, par des intérêts personnels, familiaux, financiers, d'affaire, ou autres intérêts privés;
- 1.2. Le terme « **intérêt non financier** » signifie un intérêt que quelqu'un peut avoir et qui peut faire intervenir des rapports familiaux, des liens d'amitié, des postes bénévoles ou un autre intérêt, qui ne comportent pas de perte potentiel de nature financière;
- 1.3. Le terme « **intérêt financier** » signifie un intérêt qu'une personne peut avoir dans une situation en raison de la possibilité ou de l'attente d'un profit ou d'une perte de nature financière pour elle-même ou pour une autre à laquelle elle est liée;
- 1.4. Le terme « **conflit d'intérêts perçu** » signifie la perception par une personne informée qu'il existe ou qu'il peut exister un conflit d'intérêts;
- 1.5. Le terme « **représentant** » désigne toutes les personnes employées par DanseSport Québec ou participant à des activités en son nom, incluant : les entraîneurs, les membres du personnel, les organisateurs, le personnel à contrat, les bénévoles, les administrateurs, les membres de comités, et les directeurs et dirigeants de DanseSport Québec;
- 1.6. Le terme « **membres** » désigne tous les types de membres comme définis dans les règlements généraux de DanseSport Québec.
- 1.7. Le terme « **la corporation** » désigne DanseSport Québec (DSQ)

## 2. OBJECTIFS

Les personnes qui agissent au nom la corporation ne doivent pas faire passer leur intérêt personnel avant ceux de la corporation. La présente politique a pour objectif de définir des normes de conduite qui appuient la mission de la corporation. Cette politique servira de guide aux représentants et membres pour les aider à reconnaître toute situation de conflit d'intérêts possible, de prendre l'initiative de divulguer, de gérer et de résoudre les situations questionnables.

## 3. APPLICATION

- 3.1. La présente politique s'applique à tous membres et les représentants de la corporation dans le cadre de leur participation aux activités de la corporation;
- 3.2. Le président du conseil d'administration est chargé de veiller à l'application de la présente politique et de faire rapport aux membres du conseil d'administration de La corporation. Si le président se trouve en situation de conflit d'intérêts, le conseil d'administration votera afin de nommer un administrateur qui exercera temporairement les fonctions du président.

## 4. OBLIGATIONS

- 4.1. Tout conflit réel ou perçu, financier ou non, entre l'intérêt personnel d'un représentant ou membre et l'intérêt de la corporation doit être toujours être réglé dans les meilleures intérêts de Danse Sport Québec.
- 4.2. Les représentants et membres de la corporation doivent agir aux mieux des intérêts de la corporation, conformément à sa vision, sa mission et ses valeurs.

- 4.3. Les représentants et membres de la corporation ne doivent pas :
- 4.3.1. S'engager dans une affaire ou une transaction, ou avoir un intérêt financier ou autres intérêt personnel, qui est incompatible avec leurs fonctions officielles avec la corporation;
  - 4.3.2. Se placer en pleine connaissance de cause dans une position ou ils sont obligés envers une personne légale qui peut profiter d'une considération spéciale ou chercher à obtenir un traitement de faveur de leur part, ou chercher à obtenir, d'une quelconque façon, un traitement préférentiel;
  - 4.3.3. Accorder, dans l'exécution de leurs fonctions officielles, un traitement de faveur à des membres de leur famille, des amis ou des collègues, ou bien à des organisations dans lesquelles des membres de leur famille, des amis ou des collègues, ont un intérêt financier ou autres;
  - 4.3.4. Tirer profit de l'utilisation des informations qu'ils ont acquises en s'acquittant de leurs fonctions officielles avec la corporation;
  - 4.3.5. Entreprendre des travaux, activités, affaires ou activités professionnelles externes, qui sont où paraissent en conflit avec leurs fonctions officielles à titre de représentant de la corporation, ou dont ils tirent ou paraissent tirer un avantage sur la base de leur association avec la corporation;
  - 4.3.6. Utiliser sans l'autorisation de la corporation, les biens, l'équipement, les fournitures ou les services de la corporation pour des activités qui ne sont pas liées à l'exécution de leurs fonctions officielles avec la corporation;
  - 4.3.7. Se placer dans une situation où ils pourraient, en vertu du fait qu'ils sont représentants de la corporation influencer des décisions ou des contrats dont ils pourraient tirer un avantage ou un intérêt direct ou indirect;
  - 4.3.8. Accepter tout cadeau ou faveur qui pourrait être interprété comme étant donné en prévision ou en reconnaissance de toute considération spéciale accordée parce qu'ils sont représentants de la corporation.

## **5. DIVULGATION D'UN CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Les représentants et membres de Danse Sport Québec doivent divulguer tout conflit d'intérêts, réel ou potentiel comme suit :

- 5.1. Ceux qui sont candidats à une élection doivent divulguer tout conflit d'intérêt potentiel avant la tenue de l'élection et doivent remplir un formulaire de déclaration dans lequel ils divulguent tous les conflits d'intérêts réels ou perçus qu'ils pourraient avoir. Ces formulaires de déclaration sont conservés au bureau de la corporation;
- 5.2. Quand un représentant et membres de la corporation prend conscience qu'il peut exister un conflit d'intérêts réel ou perçu (pour lui-même ou toute autre personne légale), il doit le divulguer immédiatement au conseil d'administration de la corporation.
- 5.3. Les décisions ou transactions comportant un conflit d'intérêts qui a été divulgué par un représentant ou membre de la corporation seront étudiés et une décision sera prise selon les principes suivants :
  - 5.3.1. La nature et la portée de l'intérêt présumée obtenu par le représentant, ont été entièrement divulguées à la corporation, et la divulgation est consignées par écrit ou signalée;

- 5.3.2. Le représentant ou le membre ne participe pas sur la questions donnant lieu au conflit d'intérêts ;
- 5.3.3. Le représentant ou le membre s'abstient de voter sur la décision;
- 5.3.4. Le représentant ou le membre n'est pas inclus dans le quorum;
- 5.3.5. La décision sert au mieux l'intérêt de Danse Sport Québec

## **6. PLAINTES RELIÉES AUX CONFLIT D'INTÉRÊTS**

- 6.1. Tout membre qui pense qu'un représentant ou membre peut être en situation de conflit d'intérêts doit le rapporter par écrit (ou oralement pendant une réunion du conseil d'administration ou de n'importe quel comité de la corporation), au conseil d'administration de la corporation
- 6.2. À la réception d'une plainte de nature conflictuelle le conseil d'administration se réunira pour déterminer l'existence ou non d'un conflit d'intérêts, sous réserve que le représentant présumé est en situation de conflit d'intérêts ait été avisé de l'allégation et qu'il a la possibilité de soumettre des preuves et d'être entendu durant la réunion. Après avoir entendu l'affaire le conseil d'administration déterminera s'il existe un conflit d'intérêts réel ou perçu et, le cas échéant, les mesures à prendre pour éliminer le conflit.
- 6.3. En cas de conflit d'intérêts réel ou perçu, le conseil d'administration peut prendre les mesures suivantes, isolément ou combinées :
  - 6.3.1. Retrait ou suspension temporaire de certaines responsabilités ou de l'autorité de prise de décisions;
  - 6.3.2. Retrait ou suspension temporaire d'un poste désigné;
  - 6.3.3. Retrait ou suspension temporaire de membres et de certains événements et (ou) activités de la corporation;
  - 6.3.4. Expulsion du membre ou de représentant de la corporation ;
  - 6.3.5. D'autres mesures pouvant être considérées appropriées pour ce conflit d'intérêts réel ou perçu.
- 6.4. Toute personne qui pense qu'un représentant a pris une décision influencée par un conflit d'intérêts réel ou perçu peut déposer une plainte, par écrit, à la corporation, qui doit être traitée dans le cadre de la politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires de la corporation
- 6.5. Tout manque de respect d'une mesure déterminée par le Conseil d'administration entraînera une suspension automatique de la corporation jusqu'à ce que la mesure en question soit respectée.

## **7. EXECUTION**

Le non-respect de la présente politique peut entraîner des mesures disciplinaires selon les dispositions de la politique en matières de plaintes et de mesures disciplinaires.